



Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :

PLUi approuvé le 09 Octobre 2019



N0 : Secteur patrimonial composant un domaine bourgeois et son parc attenant
N1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Weber à Grèy-sur-Aix
Ne : Secteur d'adhucation écologique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
N2 : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
Ngm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
N : Secteur de sport et de loisirs de plein air
NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lincx du Bourget
N° : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Anic (STECAL)
N° : Secteur naturel de loisirs de plein air à la préquelle du Lincx
N2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et d'activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
N3 : Secteur d'usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
N4 : Secteur de stockage de déchets verts
Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)

SECTEURS DE PROJET

1A0e : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
1A0t : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
1A0r : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
1A1A : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
1A1B : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
1A1 : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
1A2ep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
1A2B : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
2A1A : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
2A2ep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
2A3ep : Emplacement réservé au titre de l'article L151-11 1° 3° (VOIR PARTIE 4 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41
Tracé de principe de voirie de place à créer au titre de l'article L151-38
Secteur de projet volant dans le cadre de l'article R151-10
Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-9
Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-10
Régime de traitement architectural au titre de l'article L151-18
Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-20
Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
Éléments d'architecture patrimoniale à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
Éléments d'architecture patrimoniale à préserver, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
Espace Boisé Classé au titre de l'article L151-1

- Prémètre de protection des sources d'eaux minérales
- Prémètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43-2° et R151-49-2°
- Espaces vus à protéger au titre de l'article L151-43-1° et L151-23
- Pelouses schémas identifiés au titre de l'article L151-43-2° et R151-49-2°
- Espaces vus à créer au titre de l'article L151-43-2° et R151-49-2°
- Espaces culturels à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23-2°
- Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Espace Proche du Rivage (EPR)
- Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
- Prémètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- Prémètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- Prémètre du plan d'exposition au bruit des aérodromes
- Patrimoine hydraulique
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (aiguilles ferroviaires)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)

- P2 mouvement de terrain et inondation
- P2 mouvement de terrain
- P2 inondation
- PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31-1°)
- PPRI niveau 3 (non constructive au titre de l'article R151-31-1°)

ELEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et/ou le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
- Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
- Entités identifiées où s'applique un plan d'arpennage au titre de l'article R151-39
- PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31-1°)
- PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31-1°
- Prémètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
- Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
- Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
- Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- Unitaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme

A titre informatif

- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
- Zone de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2 a.b)
- Limites communales
- Contour des stades d'Aix-les-Bains
- Régles de hauteur s'appliquant aux façades d'été